

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2022/16

**BARRAGE RESERVOIR DE LOM
PANGAR ET PROJET
HYDROELECTRIQUE DE
NACHTIGAL
(CAMEROUN)**

RAPPORT D'ÉVALUATION INITIALE

18 AVRIL 2023



Groupe Banque européenne d'investissement



SG/E/2022/16

Barrage réservoir de Lom Pangar et projet hydroélectrique de Nachtigal (Cameroun) Rapport d'évaluation initiale

Plainte confidentielle : non

Distribution externe

Plaignante
Promoteurs

Distribution interne

Inspecteur général
L'équipe BEI chargée du projet

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 24 mars 2023.

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « Mécanisme des plaintes ») a pour vocation d'offrir aux membres du public un moyen de résolution préventive et alternative des différends dans les cas où ils estiment que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, qu'il a commis un acte de mauvaise administration. Le Mécanisme des plaintes n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'il est tenu d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'il a lui-même établies. Il y a également mauvaise administration lorsque le Groupe BEI ne respecte pas les droits humains, la législation en vigueur ou les principes de bonne administration. La mauvaise administration peut porter sur des décisions, actions ou omissions de la BEI et peut également être liée aux incidences environnementales ou sociales des projets et opérations du Groupe BEI.

L'un des principaux objectifs du Mécanisme des plaintes consiste à garantir aux parties prenantes du Groupe BEI le droit d'être entendues et de déposer plainte. Pour de plus amples renseignements sur le Mécanisme des plaintes, veuillez consulter la page suivante : <https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>.

Le rapport d'évaluation initiale

L'évaluation initiale a essentiellement pour objet¹ :

- de clarifier les préoccupations soulevées par les plaignants afin de parvenir à une meilleure compréhension de la position des plaignants ainsi que des points de vue des autres parties prenantes du projet (promoteur, autorités nationales, etc.) ;
- de comprendre le bien-fondé des préoccupations soulevées ;
- d'établir si les parties prenantes du projet (plaignants, services concernés du Groupe BEI et promoteur) peuvent résoudre les problèmes faisant l'objet de la plainte et de quelle façon ;
- de déterminer si le Mécanisme des plaintes doit et (ou) peut mener d'autres travaux (enquête, analyse de conformité ou médiation entre les parties) pour apporter des réponses aux allégations formulées ou résoudre les problèmes soulevés par les plaignants.

¹ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Les projets.....	1
2	La plainte.....	2
3	Le cadre réglementaire applicable	2
4	Résumé de l'évaluation initiale.....	4
5	La voie à suivre	5

1 LES PROJETS

- 1.1 La plainte concerne deux projets qui seront décrits séparément dans cette section.

Barrage réservoir de Lom Pangar

- 1.2 Le projet concernant le barrage réservoir de Lom Pangar est situé dans la région de l'Est du Cameroun, dans le département de Lom et Djérem. Il s'agit de l'un des principaux projets prévus par le gouvernement camerounais pour remédier à la pénurie d'électricité. Le projet consiste en la construction d'un barrage de régulation de 46 mètres de haut sur la Sanaga, d'une usine hydroélectrique au pied du barrage d'une capacité de 30 MW et d'une ligne de transmission haute tension de 105 km².
- 1.3 La BEI a accordé un prêt de 30 millions d'euros au maximum pour un coût total du projet estimé à 308 millions d'euros. Le prêt à la République du Cameroun a été approuvé par le Conseil d'administration de la BEI en juin 2012. Entre 2014 et 2016, le montant maximal de 30 millions d'euros a été décaissé par la Banque. Le projet est mis en œuvre par Energy Development Corporation (le « promoteur » ou « EDC »). Le projet est co-financé par l'Association internationale de développement³, la Banque africaine de développement, la Banque de développement des États de l'Afrique centrale, la République du Cameroun et l'Agence française de développement.
- 1.4 Le barrage réservoir de Lom Pangar a été achevé et mis en service en juin 2017.

Projet hydroélectrique de Nachtigal

- 1.5 Le projet hydroélectrique de Nachtigal consiste en l'aménagement, la construction et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de 420 MW de Nachtigal, qui seront situés sur la partie centrale du cours de la Sanaga, à 65 km au nord-est de Yaoundé. Le projet permettra de fournir à la population et aux entreprises du Cameroun de l'électricité renouvelable. L'objectif du barrage régulateur de Lom Pangar est d'aider à libérer le potentiel hydroélectrique de la Sanaga en fournissant un débit d'eau plus stable pendant les périodes sèches⁴.
- 1.6 La BEI a accordé un prêt de 50 millions d'euros au maximum pour un coût total du projet estimé à 1,26 milliards d'euros. Le prêt à la Nachtigal Hydro Power Company SA (le « promoteur » ou « NHPC ») a été approuvé par le Conseil d'administration de la BEI en octobre 2018. Le projet est co-financé entre autres par : la Banque africaine de développement, la Société financière internationale⁵ et Proparco⁶.
- 1.7 Les travaux de construction de l'aménagement hydroélectrique Nachtigal ont démarré en février 2019. À partir de septembre 2022 le débit de la Sanaga passe par des dérivations provisoires et des évacuateurs de crue afin de permettre de finaliser les travaux du barrage de fermeture. La mise en service de la centrale est prévue pour 2024.

² [Barrage réservoir de Lom Pangar](#).

³ L'[Association internationale de développement](#) (IDA) est l'institution de la Banque mondiale qui aide les pays les plus pauvres de la planète.

⁴ [Projet hydroélectrique de Nachtigal](#).

⁵ La Société financière internationale (IFI) est une institution de développement de la Banque mondiale axée sur le secteur privé dans les pays émergents.

⁶ [Cameroun : large soutien de la BEI à la centrale hydroélectrique Nachtigal](#).

2 LA PLAINTÉ

- 2.1 Fin août 2022, le Mécanisme des plaintes a reçu une plainte de la coopérative pour la synergie locale d'appui au développement, appelé également Sylad, (la « plaignante ») basée dans le département de la Haute-Sanaga, au Cameroun. Selon la plaignante, la population des 41 villages situés entre le barrage de Lom Pangar, en amont, et le barrage de Nachtigal, en aval, n'a pas été informée ni consultée d'une manière satisfaisante en ce qui concerne les incidences sociales négatives des barrages sur les communautés vivant le long de la Sanaga, entre les deux barrages.
- 2.2 Sur la base de la plainte, des réunions avec la plaignante et des échanges successifs, les problématiques identifiées par la plaignante, telles que regroupées par le Mécanisme, sont les suivantes :
- i. La population des 41 villages concernés n'a pas été informée ni consultée de manière satisfaisante sur les incidences sociales liées à l'exploitation des deux barrages, notamment sur les activités des pêcheurs et des personnes ayant pour activité l'extraction du sable ;
 - ii. Les études d'impact environnemental et social couvrent principalement les incidences sociales en amont du barrage de Lom Pangar, mais pas en aval.

3 LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le mandat du Mécanisme des plaintes

- 3.1 La politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (la « politique »)⁷ et les procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (les « procédures »)⁸ s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.
- 3.2 Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le Mécanisme des plaintes, entre autres tâches, i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants, ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et fait rapport à ce sujet, iii) émet des avis et des recommandations à l'intention de la direction de la BEI et iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte. En outre, le Mécanisme des plaintes offre un moyen de résolution préventif et alternatif des différends. L'équipe chargée de la résolution des différends cherche à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants dans le cadre d'un processus consensuel, en collaboration avec les parties prenantes internes et externes concernées⁹.
- 3.3 La conformité d'un projet avec les normes internationales, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique¹⁰. Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent ; ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale ; iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les incidences et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI ;

⁷ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁸ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁹ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

¹⁰ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire ; et v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt¹¹.

Normes applicables aux projets

- 3.4 Selon les contrats de financement de prêt pour les projets de Lom Pangar et Nachtigal, les normes environnementales et sociales applicables aux deux projets comprennent entre autres les législations et réglementations nationales. Les deux projets doivent également se conformer à la déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale de 2009 (la « déclaration »)¹². Par conséquent, le manuel de procédures environnementales et sociales de 2010¹³ (le « manuel de 2010 ») s'applique au projet Lom Pangar, et le manuel environnemental et social de la BEI dans sa version de décembre 2013, volumes I et II (le « manuel de 2013 »)¹⁴ s'applique au projet Nachtigal. Enfin, ils doivent respecter les exigences des documents environnementaux et sociaux¹⁵ associés aux deux projets, tels que l'Étude d'impact environnemental et social ou le Plan d'action pour la réinstallation.
- 3.5 L'article 2 de la déclaration de 2009 indique que les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la BEI, et que c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences de la BEI. L'article 8 de la déclaration dispose que la BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance.
- 3.6 La déclaration de 2009 décrit également les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation et de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux, de prise en compte de ces incidences et risques hors de l'Union européenne. La première norme du manuel de 2013 (volume I) décrit également le choix des alternatives, et de l'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à éviter, réduire, atténuer ou sinon compenser les effets résiduels négatifs importants ou à y remédier¹⁶.
- 3.7 Le volume II du manuel environnemental et social de la BEI (2013) décrit quant à lui les responsabilités de la BEI et les actions qu'elle met en œuvre afin de vérifier la bonne application des normes environnementales et sociales par le promoteur et de le conseiller en la matière.
- 3.8 La norme 6 du manuel vise à respecter le droit à la propriété de l'ensemble des populations et communautés affectées et à atténuer toute incidence négative découlant de leur perte de biens ou d'accès à des biens et (ou) de restrictions liées à l'utilisation de terrains, qu'elles soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, partielles ou totales¹⁷.

¹¹ Manuel environnemental et social de la BEI, version 9.0 de 2013, page 97, paragraphe 8. Cette version n'étant plus disponible en ligne, les références sont faites à la version 10.0 du 8 octobre 2018 des [normes environnementales et sociales de la BEI](#) qui est disponible en ligne et qui est similaire à la version en vigueur en 2014 avec quelques modifications à la norme 3.

¹² [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009.

¹³ Manuel de procédures environnementales et sociales 2010.

¹⁴ Manuel environnemental et social de la BEI, version 9.0 du 2 décembre 2013.

¹⁵ Les documents environnementaux et sociaux sont, tels que définis dans l'accord de prêt-cadre, pour chaque sous-projet : l'étude d'impact environnemental et social, le plan de gestion environnementale et le plan de suivi, le cadre de politique de réinstallation et le plan d'action de réinstallation.

¹⁶ [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018, norme 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, page 6 et suivantes.

¹⁷ [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018, norme 6 : Réinstallation involontaire, page 56, paragraphe 26.

- 3.9 La norme 10 prévoit que le promoteur mette en place et entretienne un dialogue constructif entre le promoteur, les populations affectées et les autres parties intéressées tout au long du cycle de vie du projet¹⁸.
- 3.10 Conformément à la norme 10, le promoteur transmet à l'ensemble des parties prenantes identifiées qui sont susceptibles d'être affectées par des incidences environnementales ou sociales négatives découlant du projet les informations relatives au projet, notamment :
- i. la durée des activités proposées dans le cadre du projet ;
 - ii. les risques et les incidences négatives potentielles pour l'environnement, les modifications dans l'occupation des terrains, la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et des populations ;
 - iii. les plans d'atténuation proposés et le budget correspondant ;
 - iv. le processus de consultation envisagé, le cas échéant, et les possibilités et modalités de participation du public à ce processus ;
 - v. la date et le lieu de toute réunion publique envisagée et le processus par lequel les réunions sont annoncées et les résumés et rapports correspondants établis¹⁹.
- 3.11 Conformément aux normes 6 et 10, le promoteur doit donner aux personnes affectées un accès facile et gratuit à un mécanisme de règlement des griefs indépendant et effectif au niveau du projet.

4 RESUME DE L'EVALUATION INITIALE

- 4.1 À la suite de la vérification de la recevabilité de la plainte, le Mécanisme des plaintes a procédé à une évaluation initiale²⁰. L'objectif de cette évaluation est de clarifier les préoccupations formulées par la plaignante et de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour régler les problèmes soulevés. Les travaux ultérieurs peuvent inclure un examen de la conformité ou un processus de résolution collaborative (par exemple, la médiation). Ce rapport contient les résultats de l'évaluation initiale du Mécanisme des plaintes.
- 4.2 À cette fin, le Mécanisme des plaintes a organisé plusieurs conférences téléphoniques séparément avec la plaignante et les deux promoteurs pour clarifier les allégations et recueillir les différentes positions. Des réunions se sont également tenues avec l'équipe BEI chargée du projet, au cours desquelles le Mécanisme des plaintes a obtenu des éclaircissements et des précisions sur le suivi en cours des projets. Le Mécanisme des plaintes a également examiné la documentation relative au projet de la BEI, notamment les études d'impact environnemental et social²¹ et les rapports de suivi des projets.
- 4.3 Pour le projet Lom Pangar les documents suivants sont publiés sur le site de la BEI²² :
- i. [Fiche technique sur les aspects sociaux et environnementaux](#), datée du 5 juin 2012 (anglais)
 - ii. [Évaluation environnementale et sociale \(EES\) - Évaluation des impacts environnementaux et sociaux \(EIES\)](#), mars 2011 (français)
 - iii. [Plan de Gestion environnementale et sociale](#), daté du 10 février 2012 (français)

¹⁸ [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018, norme 10 : Participation des parties prenantes, page 87, paragraphes 21 et 22.

¹⁹ [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018, norme 10 : Participation des parties prenantes, page 89, paragraphes 32 et 33.

²⁰ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.

²¹ Pour le projet barrage réservoir de Lom Pangar, les documents connexes sont disponibles en cliquant sur le lien suivant <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20060488>. Pour le projet hydroélectrique de Nachtigal les documents connexes sont disponibles en cliquant sur le lien suivant <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20150526>.

²² Le 24 mars 2023, <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20060488>.

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI — Rapport d'évaluation initiale

- iv. [Plan d'indemnisation et de réinstallation – composante barrage](#), mars 2011 (français)
- 4.4 Pour le projet Nachtigal, les documents suivants sont publiés sur le site de la BEI²³ :
- i. [Mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social](#), septembre 2011 (français)
 - ii. [Étude d'impact environnemental \(EIES\)](#), novembre 2006 (français)
 - iii. [Résumé de l'examen environnemental et social \(ESRS\)](#), daté du 18 mai 2017 (anglais)
 - iv. [Résumé des études environnementales et sociales](#), daté du 23 mai 2017 (anglais)²⁴
 - v. [Résumé des plans d'action environnementaux et sociaux](#) (anglais)²⁵
 - vi. [Fiche technique sur les aspects sociaux et environnementaux](#), daté du 9 octobre 2018 (anglais)
- 4.5 La plaignante a fait part de sa volonté d'adopter une approche constructive et coopérative. Elle souhaite engager un dialogue avec les promoteurs afin d'avoir accès aux informations et d'être informée et consultée concernant les activités d'exploitation des deux barrages ayant des impacts potentiels sur les communautés. Par exemple, elle souhaiterait que à terme le dialogue débouche sur un accompagnement des populations riveraines, notamment par des programmes de reconversion. Selon la plaignante, les acteurs locaux, notamment la plaignante, devraient être impliqués dans la mise en place de ces programmes.
- 4.6 De manière générale, EDC a exprimé le souhait de maintenir de bonnes relations avec les populations en aval du barrage Lom Pangar, de communiquer et d'y répondre aux problématiques soulevées. EDC a rencontré la plaignante en mai 2022 pour essayer de trouver des solutions aux problématiques soulevées. À la suite de cette réunion, un consultant a été mandaté pour mieux comprendre les allégations et les éventuelles causes. Selon le rapport du consultant pour certaines problématiques la responsabilité serait partagée avec d'autres acteurs alors que, pour d'autres, les impacts ne seraient pas causés par le barrage. Selon EDC, pour que le dialogue se passe au mieux, il serait important d'impliquer d'autres parties prenantes, notamment NHPC, le promoteur du barrage de Nachtigal.
- 4.7 NHPC a exprimé son ouverture au dialogue avec la plaignante et EDC, tout en mentionnant qu'il conviendrait de déterminer son rôle dans ce dialogue étant donné qu'il n'est pas concerné par tous les sujets. Le dialogue peut servir à déterminer quels impacts peuvent être attribués aux projets Lom Pangar et Nachtigal.

5 LA VOIE A SUIVRE

- 5.1 Suite à l'évaluation initiale et compte tenu de la volonté de la plaignante et des promoteurs de résoudre par le dialogue les problématiques soulevées, le Mécanisme des plaintes propose de mettre en place un processus de résolution des différends. Tourné vers l'avenir, un processus de résolution collaboratif a pour objectif que les parties trouvent des solutions mutuellement acceptées et durables. Le but de ce processus sera de mettre en place un dialogue entre les parties afin de s'accorder sur un cadre qui va déterminer comment les informations vont être partagées et comment les parties vont coopérer par la suite. Le Mécanisme des plaintes coordonnera la préparation et la mise en œuvre de ce processus avec les parties.

²³ Le 24 mars 2023, <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20150526>.

²⁴ Une version en français est disponible sur le site de la Banque Mondiale : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/819591498550384643/pdf/116787-EA-FRENCH-P157734-Box402915B-PUBLIC-Disclosed-6-26-2017.pdf>.

²⁵ Une version en français est disponible sur le site de la Banque Mondiale : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/350471498560818848/pdf/116788-EA-FRENCH-P157734-Box402915B-PUBLIC-Disclosed-6-26-2017.pdf>.

- 5.2 Les délais de traitement de la plainte peuvent être prolongés en concertation avec la plaignante afin de permettre un engagement complet des parties et de gérer les attentes légitimes²⁶.

²⁶ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.4.4.